



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourneville
avec le projet de construction d'un collège et de ses équipements sportifs
(Eure)**

N° 2017-2118

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

Le délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à monsieur Michel VUILLOT pour le présent dossier lors de la réunion du 24 mai 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par monsieur Michel VUILLOT le 12 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2118 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bourneville (Eure) avec la déclaration de projet relative à la construction d'un collège et de ses équipements sportifs, transmise par monsieur le président de la communauté de communes Roumois Seine, reçue le 20 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 21 avril 2017, réputée sans observations ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bourneville (commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix), dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'un collège et de ses équipements sportifs, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution du PLU de Bourneville vise à permettre la construction d'un collège, d'équipements associés et de leur desserte à l'extrémité ouest de la commune, entre la RD 139 au sud et la RD 89 au nord, le projet comportant les éléments suivants :

- le collège d'une capacité d'accueil de 800 élèves, composé de divers bâtiments ne dépassant pas le niveau R+1 à proximité des habitations voisines et dont la construction est portée par le Conseil départemental de l'Eure ;
- une voirie traversante entre les RD 89 et 139 en limite ouest du projet, intégrant le stationnement des transports scolaires et prévoyant la sécurisation des accès sur les routes départementales ;
- un parking d'environ 90 places pour véhicules légers destiné à l'accueil des usagers du collège et des équipements sportifs ;
- les équipements sportifs et de loisirs, dont la réalisation est prise en charge par la communauté de communes ;

Considérant que, pour la commune déléguée de Bourneville, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à :

- faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui identifie le secteur concerné comme espace agricole, afin de lui donner une affectation d'espace urbanisé destiné à accueillir les équipements publics structurants et de renforcer le statut de pôle majeur du bourg ;
- modifier le règlement graphique en faisant passer le secteur du territoire communal concerné par le projet, actuellement classé en zone agricole (A), en un secteur de zone à urbaniser dédiée aux équipements publics (AUe) d'environ 2,5 hectares ;
- adapter le règlement écrit de la zone AUe afin d'autoriser explicitement le projet d'établissement scolaire et ses équipements annexes ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour promouvoir la réalisation d'une opération cohérente intégrant une liaison douce vers le centre bourg, en assurer l'intégration paysagère (secteur à caractère d'entrée de village) et répondre au risque de ruissellement identifié à l'ouest du projet ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme de Bourneville est présentée comme étant compatible avec la charte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, à laquelle la commune est adhérente, la réflexion sur l'artificialisation des sols étant conduite à l'échelle intercommunale, puisque le projet de collège permet de répondre aux besoins à l'échelle du bassin de vie ;

Considérant que la réduction de 2,5 ha de la zone agricole ne remet pas en cause l'activité de l'exploitation concernée ni le fonctionnement agricole local de la commune

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors de zones humides, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et en dehors de réservoirs et corridors écologiques ;

Considérant que le territoire de la commune de Bourneville-Sainte-Croix ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaissent pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de spéciale de conservation (ZSC¹) « Marais Vernier, Risle Maritime » (FR2300122) distante d'environ 3 km ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées au PLU de Bourneville dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création d'un établissement scolaire, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

1 site Natura 2000 désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bourneville (Eure) avec la déclaration de projet relative à la construction d'un collège et de ses équipements sportifs **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 juin 2017

Le délégué de la mission régionale
d'autorité environnementale,



Michel VUILLOT

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.